

ARRETE N° AM 2021087  
Portant interdiction provisoire de la  
baignade et des activités nautiques dans un  
rayon de 100 mètres à droite et à gauche de  
la passe de l'Hermitage

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 07 février 2018 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU la requête du TCO en date du 28 décembre 2020, sollicitant un arrêté d'interdiction de la baignade et des activités nautiques dans un rayon de 100 mètres au nord et au sud de la passe de l'Hermitage ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- **Considérant** qu'afin de prévenir les risques d'inondations dans ce secteur, des travaux de purge de la ravine de l'Hermitage seront engagés par le TCO pour l'ouverture du cordon dunaire le 29 décembre 2020 ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La baignade et les activités nautiques sont interdites à compter du 29 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 dans un rayon de 100 mètres à droite et à gauche de la passe de l'Hermitage.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie et les surveillants des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 28 DEC. 2020

Pour la Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques dans un rayon de 100 mètres à droite et à gauche de la passe de l'Hermitage

---

**Date de transmission de l'acte :** 28/12/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/12/2020

---

**Numéro de l'acte :** AM20121087 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740156-20201228-AM20121087-AR

---

**Date de décision :** 28/12/2020

**Acte transmis par :** Chloée TIMON

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale